

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 25 (1937)

Heft: 498

Artikel: Les Conseils de protection de l'enfance

Autor: Richard, B.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-262636>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Le Mouvement Féministe

Paraît tous les quinze jours le samedi

DIRECTION ET RÉDACTION
M^{me} Emilie GOURD, 17, rue Töpffer

ADMINISTRATION
M^{me} Marie MICOL, 14, rue Micheli-du-Crest
Compte de Chèques postaux I. 943
Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

Organe officiel
des publications de l'Alliance nationale
de Sociétés féminines suisses

ABONNEMENTS
SUISSE..... Fr. 5.-
ÉTRANGER..... 8.-
Le numéro..... 0.25

ANNONCES
La ligne ou son espace :
40 centimes
Réductions p. annonces répétées

Les abonnements partent du 1^{er} janvier. A partir de juillet, il est délivré des abonnements de 6 mois (3 fr.) valables pour le semestre de l'année en cours.

On voyage, on voyage,
on finit toujours par
retourner chez soi ; on
vit, on vit, on finit tou-
jours par retourner à la
terre.

Proverbe éthiopien.

A NOS NOUVELLES LECTRICES

Nous informons toutes celles de nos nouvelles lectrices, auxquelles le service de notre journal a été fait gratuitement depuis près de deux mois, et qui, ne nous ayant pas retourné ces exemplaires, ne nous ont non plus pas fait parvenir le montant de leur abonnement, que nous venons de mettre à la poste des remboursements à leur adresse, auxquels nous les prions de bien vouloir réserver bon accueil.

L'Administration du
« Mouvement Féministe »

Est-ce un progrès féministe en France ?

Le Sénat vote le projet Renoult diminuant l'incapacité civile de la femme mariée.

Nous apprenons, au moment de mettre sous presse, que le Sénat français vient d'adopter le projet de loi présenté par M. Renoult, et au courant des dispositions duquel nous avions précédemment mis nos lectrices.

Depuis lors, des amendements avaient été présentés, qui en diminuaient beaucoup la portée et qui ont été passionnément discutés dans les milieux féministes. Ces amendements ayant été votés avec le projet, nous savons que, dans ces mêmes milieux, l'on se pose un point d'interrogation sur la valeur du progrès ainsi réalisé. Nous reviendrons d'ailleurs plus en détail sur toute cette question dans l'un de nos prochains numéros.

Les suites d'un scandaleux jugement

Le 30 mars dernier, un tribunal vaudois a jugé à huis-clos un révoltant attentat contre les mœurs commis par un jardinier sur une

fillette de quatre ans, et n'a condamné celui-ci, en plus des frais et de la privation de ses droits civiques pendant trois ans, qu'à six mois de réclusion avec déduction de 33 jours de prison pénitentiaire, et en le mettant par dessus le marché au bénéfice du sursis pendant quatre ans ! Ce scandaleux jugement ayant été stigmatisé comme il convenait dans la Feuille d'Avis de Lausanne par notre ancienne collaboratrice, M^{me} L.-H. Pache, qui signe Georges Claude, un certain nombre de femmes de Sainte-Croix, mères de famille ou travailleuses sociales, ont lancé l'appel que voici :

Indignées de la mansuétude d'un tribunal de district du canton dans le jugement d'un cas d'outrages ignobles sur la personne d'une fillette de quatre ans,

protestent auprès de l'autorité compétente contre une attitude qui méconnaît les droits sacrés de l'enfant ;

remercient M^{me} G. Claude du courageux article paru dans la Feuille d'Avis de Lausanne du 30 mars 1937 ;

demandent à la Fédération des Unions de Femmes du canton de Vaud de tenter toutes démarches utiles pour sauvegarder les droits de la femme et de l'enfant, et pour l'établissement de plus d'équité dans les condamnations pour outrages aux mœurs et infanticides en ne ménageant pas les vrais coupables.

Cette adresse, signée par M^{mes} S. de Perrot, présidente de l'Union chrétienne de jeunes filles, N. Métraux, femme de pasteur, B. Meylan-Martin, femme de pasteur, E. Bach-Margot, institutrice, E. Belet-Campiche, Ed. Jaccard, J. Jaccard, sage-femme, E.-A. Paillard, pour les Amies de la Jeune Fille, Jean Thorens, J. Vallotton, membre du comité de l'Association Joséphine Butler, a été déposée dans des magasins pour être signée par des femmes.

Il est évident que, si des femmes, des mères de famille pouvaient siéger dans les tribunaux, de tels jugements ne seraient pas rendus... S. B.

Les Conseils de protection de l'enfance

Ces « Conseils de Protection de l'enfance » sont des institutions extra-judiciaires dotées de pouvoirs étendus, que connaissent seulement les pays scandinaves.

En Danemark, c'est dès 1905 que la Loi, dite *Loi de l'Enfance*, a prévu leur organisation, et grâce à cette législation, ce pays possède une unité remarquable dans tout le champ de la protection de l'enfance. A Copenhague, ces Conseils s'occupent de toutes les questions relatives aux enfants âgés de moins de 18 ans ; y est éligible toute personne à qui la Constitution confère le droit de vote parlementaire, et cette charge est considérée comme un devoir civique, auquel on ne peut se dérober. De même les tuteurs de districts, élus sur la base de la représentation proportionnelle ne touchent pas de traitement.

Publications de la Société des Nations: *Conseils de protection de l'enfance*, 1 vol. Genève 1937. N° officiel C. 8 M. 7 1937 XXX IV.

Au dessus de ces Conseils et pour l'ensemble du pays se trouve un « Organe de l'Etat » investi des plus grands pouvoirs. A côté de lui un Inspecteur en chef surveille l'exécution des décisions prises par les Conseils, inspecte deux fois par ans les homes d'éducation et règle les différends pouvant surgir entre ceux-ci et les Conseils. La surveillance des enfants est exercée selon des règles qui tiennent compte de leur âge. Il est stipulé que le surveillant devra être une femme lorsqu'il s'agit de garçons ou de filles très jeunes et devra posséder des connaissances de puériculture pour surveiller des enfants au-dessus d'un an. On est tenté de sourire un peu des conditions que les Danois imposent à tous ceux chez qui sont placés des mineurs au-dessous de 14 ans. Sans doute le tempérament des hommes du Nord est-il assez souple pour s'en accommoder, mais nous voyons difficilement nos organismes romands n'accorder des autorisations de recevoir des enfants qu'à des couples mariés, vivant ensemble et n'ayant chez eux pas plus de 3 enfants âgés de moins de 14 ans ! n'accorder à des



Féminisme international

Des Comités internationaux siègent à Zurich

La Conférence d'Etudes de l'Alliance Internationale, dont il a été longuement questions dans nos précédents numéros, n'a pas été la seule manifestation qui ait pris date à Zurich au début de l'autre mois. En effet, soit le Comité Exécutif de l'Alliance, soit le Comité des Présidentes des Sociétés nationales affiliées, ont tenu à cette occasion d'importantes et d'intéressantes séances, qui nous ont valu la présence sur notre sol helvétique de nombreuses féministes de marque.

Deux questions essentielles ont fait l'objet des délibérations de ces deux Comités : d'abord la date du prochain Congrès ; puis la question du statut de la femme devant la Société des Nations. En effet constitutionnellement, le prochain Congrès de l'Alliance doit prendre date en 1938, soit trois ans après le Congrès d'Istanbul, et une aimable invitation avait déjà été reçue à cet effet de Copenhague, doublée d'une invitation suédoise. Mais la nouvelle est arrivée que le Conseil International des Femmes s'appropriait à fêter, en 1938 également, le cinquantième de sa fondation par un Congrès à Edimbourg, avançant de ce fait d'une année la date de sa prochaine réunion. A l'unanimité, il a été estimé impossible d'assurer le succès de deux grands Congrès féminins internationaux le même été, et dans des régions relativement voisines, et par conséquent, et notre Société danoise voulant bien retarder d'une année son invitation, l'Alliance a décidé de remettre son prochain Congrès en 1939.

Ceci d'autre part a eu une répercussion sur le programme d'activité de l'Alliance pour 1937 : en effet une seconde Conférence d'études avait été prévue à Varsovie pour la fin du printemps ou le début de l'été prochain, mais chacune a été d'accord de la remettre en 1938, afin de ne pas laisser cette année-là vide de toute rencontre. Sauf imprévu donc, nos suffragistes internationales ne se retrouveront pas avant septembre prochain à Genève, le fait que la question du statut de la femme est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée de la S. d. N. donnant une importance toute spéciale à cette session.

On se préoccupe en effet beaucoup dans les milieux internationaux de cette affaire, qu'il n'est peut-être pas inutile de rappeler brièvement au souvenir de nos lectrices : en 1935, l'Assemblée de la S. d. N. décidait de demander aux gouvernements de tous les Etats membres et non membres de lui indiquer quel était chez eux le statut civil et

politique de la femme, et priaient le B. I. T. de bien vouloir entreprendre de son côté une étude sur le statut économique de la femme qui travaille. En outre, les grandes organisations féminines internationales étaient engagées à présenter de leur côté un rapport à la S. d. N. Plus tard, il fut décidé que ce serait à l'Assemblée de 1937 que cette question serait discutée.

Dès lors, une grande activité a régné parmi les organisations féminines, tant internationales que nationales, aussi bien pour recueillir les renseignements nécessaires à l'élaboration de ces différents rapports que pour s'assurer que les divers gouvernements répondaient à l'invite de la S. d. N. Ce n'est pas trahir un secret de dire, en ce qui concerne notre pays, que la présidente de notre Association suisse pour le Suffrage, M^{me} Leuch, a été en fréquentes relations avec le Palais fédéral à cet effet, et a d'autre part élaboré sur la base de nombreuses données documentaires un mémoire concernant la situation de la femme suisse. On comprend que le moment où tous ces mémoires seront publiés, où l'Assemblée en discutera, où l'on entendra les différents délégués s'exprimer à cet égard, puisse être, suivant l'esprit dans lequel ces délibérations auront lieu, et suivant aussi les demandes plus ou moins réalisables formulées par les organisations féminines, un moment fort important pour le féminisme du monde entier, et il est bien naturel que l'on étudie par quelles manifestations les femmes pourront marquer à Genève leur intérêt pour ces problèmes, et leurs vœux pour la reconnaissance aux femmes de droits civils et politiques égaux à ceux des hommes. Plusieurs solutions sont à l'étude, les unes préconisant une Convention générale par laquelle les Etats signataires s'engageraient à établir sur leur territoire cette égalité, d'autres trouvant beaucoup plus aisément réalisables des Conventions bilatérales ou multilatérales entre certains Etats sur des points précis de droit civil (Conventions telle celle que l'on réclame depuis longtemps par exemple sur le paiement à une femme, divorcée ou séparée, de sa pension alimentaire par son mari avant franchi la frontière). Il y a là, on le voit, matière à une intense activité féministe, et c'est pourquoi ces réunions de septembre prochain s'annoncent comme tout spécialement importantes.

E. Gp.

Nos artistes suisses

Saint Antoine. Relief dans l'Eglise Sainte-Croix de Carouge, par M^{me} Bastian-Duchosal (Genève).



Photo Mullg, Genève.

femmes seules que la surveillance des filles et des nourrissons, et la refuser à des célibataires masculins ou à des personnes de plus de 55 ans!

La loi danoise autorise aussi les Conseils de protection de l'enfance à prendre des mesures de protection préventive pour permettre aux familles de garder les enfants chez elles, ce qui n'empêche pas l'existence de plus de 280 institutions, homes de jeunesse, homes scolaires, homes de tranquillité pour enfants arriérés, etc. Si le cas est douteux, le Conseil recourt à des homes de réception ou d'observation, où l'enfant peut être placé pour une période de neuf mois, et dont le directeur possède la puissance paternelle sur l'enfant, et un droit de punition limité toutefois par certaines dispositions ministérielles.

* * *

Bien avant d'instituer un Conseil de protection de l'enfance, la Norvège s'était préoccupée dans sa législation pénale de la situation des enfants de 10 à 15 ans qui devaient subir une peine, et, au lieu de les envoyer en prison, les confiait à un établissement d'enseignement. Se rendant compte qu'il fallait « instruire et non punir », cette législation remettait la procédure concernant les jeunes délinquants à une institution spéciale, différente d'un tribunal judiciaire, et qui fut l'origine des Conseils de protection de l'enfance. Dès 1900, les attributions de ceux-ci augmentèrent, et le sort des enfants moralement abandonnés leur fut également confié. Jusqu'en 1934, la loi stipulait qu'un membre au moins et deux au plus de ces Conseils devaient être une femme, mais cette disposition fut supprimée afin de ne pas limiter à seulement deux membres sur sept la collaboration féminine.

Les tribunaux ordinaires ont cependant conservé le droit d'intervenir pour les cas de mineurs délinquants âgés de plus de 14 ans, mais leur jurisprudence est si souple qu'il n'est pas rare de voir le Parquet abandonner les poursuites et s'en remettre au Conseil de protection de l'enfance. Celui-ci est une organisation tutélaire, et non répressive, et ses décisions visent à la fois les parents et les enfants; il peut prononcer la déchéance paternelle, ordonner le placement de l'enfant hors de sa famille, puis transformer cette mesure en liberté surveillée. L'assistance active de la police est réduite au minimum, et de ce fait tout ce qui pourrait rappeler la juridiction pénale éliminé.

* * *

La Suède, elle non plus, n'a pas échappé à l'évolution par laquelle, lorsque les législations font une distinction entre la majorité civile et la responsabilité pénale, la préoccupation apparaît du sort du mineur délinquant, les prisons se transforment en maisons de correction, et des services de protection de l'enfance s'organisent. Ne voulant donc pas considérer un acte délictueux commis par un mineur comme criminel, mais bien plutôt comme l'indice d'une carence éducative, ce pays a constitué une Commission de l'enfance dévoyée et moralement abandonnée, et fixé une période transitoire de 15 à 18 ans pendant laquelle la peine pourrait être remplacée par des mesures éducatives. Ainsi se créa un service important qui devait aboutir plus tard à l'organisation des Conseils de jeunesse.

Ces Conseils disposent de pouvoirs qu'ils utilisent largement dans l'intérêt des enfants illégitimes (recherches de paternité). Leur activité consiste à mettre l'enfant à l'abri d'une vie irrégulière, oisive ou immorale. Les tribunaux

n'interviennent en cas de délit que si le Conseil de protection de l'enfance a décidé qu'il s'agit d'un acte criminel relevant du Ministère public. Les membres des Conseils suivent aussi de près les jeunes vagabonds qui relèvent, suivant une loi qui n'est plus en harmonie avec les exigences modernes, des autorités de police; et un Conseil de tempérance est compétent pour s'occuper aussi des parents alcooliques. En effet les dispositions pénales de la loi de 1924 ont conféré aux Conseils de protection de l'enfance des droits sur les parents comme le droit de prononcer la libération conditionnelle, de gérer des biens, etc. Mais ces pouvoirs seraient stériles s'il n'existait aussi des services auxiliaires bien organisés: maison d'éducation, ateliers où l'on lutte contre l'oisiveté, etc. Une Fondation générale des successions assure les ressources nécessaires.

* * *

Doit-on conclure de ce bref examen des systèmes en vigueur en Scandinavie que cet outillage est préférable au nôtre? Pour prononcer un jugement à cet égard, il nous faudrait des chiffres, précisant les résultats obtenus par ces Conseils, à mettre en parallèle avec les résultats obtenus par des organismes à base judiciaire comme les tribunaux d'enfants. Ces chiffres nous manquant encore, il nous faut donc garder une certaine réserve, en souhaitant simplement que les méthodes adoptées dans ces trois pays du Nord fassent bénéficier l'enfance des ressources que la pédagogie et la psychologie actuelles mettent au service de la justice pour permettre l'examen de tous les éléments qui constituent la personnalité du mineur.

B. RICHARD.

IN MEMORIAM

Mlle Chaptal

C'est avec un vrai chagrin que nous avons appris le décès de M^{lle} Chaptal, survenu à Paris la semaine de Pâques. Certes, nous la savions gravement malade — et d'ailleurs, l'avons-nous jamais connue bien portante? Mais cette mort qui brise des liens d'amitié et de respect marque une étape de plus sur ce chemin de la vie, qui, de plus en plus, ressemble à l'allée d'un cimetière.

C'est surtout durant les sessions de la Commission pour la protection de l'Enfance de la S. d. N. que nous avions pu connaître et admirer M^{lle} Chaptal. Admirer son énergie extraordinaire, la flamme de son esprit toujours actif dans un corps débile, malade, émacié, attaque par de cruelles infirmités, en dépit desquelles elle fournissait une somme considérable de travail; admirer la netteté de sa pensée, la clarté de sa parole, la chaleur de ses convictions, la sagesse de son jugement; et admirer aussi l'humour délicieux avec lequel elle savait assaisonner toutes ses interventions, illustrer d'un mot, d'une anecdote, les exposés les plus sévères, les rapports les plus documentés. Il est certains épisodes de ses voyages d'études, de ses missions à l'étranger qui, dans la bouche de M^{lle} Chaptal valaient leur pesant d'or d'esprit et de bonne grâce... Hélas ! nous ne les lui entendrons plus raconter!

Conseillère technique, puis déléguée suppléante de la délégation française pour la protection de l'enfance à la S. d. N., M^{lle} Chaptal avait accompli pour l'institution de Genève plusieurs

tâches importantes, et notamment cette enquête dans sept pays d'Europe et d'Amérique sur la situation de l'enfance en danger moral, enquête sur laquelle elle présentait à chaque session un rapport dont on ne savait pas s'il fallait apprécier davantage la forme aisée et spirituelle ou le trésor d'observations et de documentation, et qui a abouti à ce petit volume, publié par la S. d. N. sous ce même titre *L'enfance en danger moral* et qui, malgré les mutilations imposées par un régime implacable d'économies, est devenu le livre de chevet de ceux qui préoccupent ces problèmes. Mais l'essentiel de son incroyable activité, l'œuvre de sa vie, ce fut la Maison-Ecole d'Infirmières privées, qu'elle créa à Paris, à laquelle elle consacra le meilleur de ses admirables capacités intellectuelles et de ses hautes qualités morales. Car cette carrière, pour laquelle notre langue a dû emprunter à l'anglais cette désignation de *nursing*, n'était pas pour elle une profession, un gain-pain, mais une vocation au sens profond de ce mot, un véritable apostolat, tous ceux qui l'ont approchée en rendront témoignage, et c'est cet esprit de dévouement, d'abnégation, de consécration, qu'elle savait insuffler à ses élèves. Il n'est pour cela que de consulter le petit volume qu'elle publia à leur intention sur les devoirs moraux et spirituels d'une garde-malade, et qui est un bréviaire de vie haute, noble, et désintéressée. Et, trait bien caractéristique de cette nature si largement ouverte à la manifestation de toutes les opinions, nous nous souvenons qu'elle nous dit avec fierté au moment de sa parution: « On a cru en lisant ce livre que j'étais protestante... » Or, sœur de Mgr Chaptal, archevêque de Paris, M^{lle} Chaptal était catholique fervente et pratiquante, mais élevait sa ferveur et sa dévotion sur le plan supérieur où se confondent, au dessus de toute différence confessionnelle, les expressions les plus belles de toutes les convictions religieuses.

Cette largeur d'esprit, M^{lle} Chaptal la pratiquait tout naturellement dans tous les domaines, et c'est pourquoi ses relations avec des collègues de mentalité souvent essentiellement différente de la sienne, étaient toujours précieuses. Elle fut active dans d'innombrables Comités et œuvres de secours pour l'enfance à Paris et en France, elle présida même quelques années durant, la grande Fédération du Conseil International des Infirmières, elle entretint d'étroits rapports avec nombre de nos féministes — tout en se défendant d'être féministe elle-même. Question de mot: quand une femme de cette valeur intellectuelle et spirituelle traverse notre vie, sachant penser, juger, agir par elle-même, et consacrer son existence à une grande cause, pour quel don ne la revendiquerions-nous pas comme l'une des nôtres? E. GO.

Les femmes à la Foire d'Echantillons de Bâle

... Une rapide visite aux différents stands montre que si la femme suisse tient une grande place dans notre vie économique comme consommatrice, elle joue aussi un rôle comme productrice, notamment dans l'industrie textile et dans celle du vêtement, mais aussi dans l'art décoratif. Toutefois, c'est par un pourcentage extrêmement faible qu'elle figure comme chef d'entreprise parmi les maisons

exposantes: dans tout le catalogue, nous n'avons pas trouvé plus de 20 noms de femmes dans cette catégorie, y compris les deux expositions collectives des tissages de la Gruyère et de l'Office de recherches des Associations de ménagères. La Suisse romande, les Fri-bourgeoises y compris, ne présente que 7 exposantes, qui presque toutes se consacrent à l'art décoratif: le Tessin a envoyé 3 femmes, l'une avec de beaux tissages à la main, et une autre comme commerçante en vins. Quant aux 10 entreprises suisses-allemandes dirigées par des femmes qui exposent, quelques-unes sont menées par des veuves, qui continuent l'œuvre de leur mari: ce sont des pâtisseries, des ateliers de photographie, des représentants d'articles spéciaux, et un commerce de graines (Berne).

Lorsque l'on constate le faible nombre d'entreprises féminines (27 sur un total de 1257 exposants), et que l'on remarque en outre qu'il s'agit là essentiellement de petites affaires, l'on ne peut certes pas accuser les femmes suisses d'ambition dans la vie économique! En général, en effet, la femme suisse n'exerce de fonctions directrices et ne fait preuve d'initiative que dans d'autres formes d'activité (travail social et philanthropique) et ne s'y consacre dans le domaine économique que sous l'empire de la nécessité, et non par goût. (Et c'est grand dommage! Réd.)

(Extrait du *Schw. Frauenblatt*.)



Les Expositions

Au « Geneva College for Women » (Céligny)

M^{me} Berti Mützenberger-Häsler n'aurait pu trouver un cadre plus harmonieux, mieux approprié à sa peinture que ces parois claires du Château de Céligny où le regard est charmé par tout ce qu'il voit, au dedans et à travers les vitres, sur le parc et la campagne printanière. Peinture à la fois solide et aérienne, sereine toujours, aux tons adoucis et chauds, pleine de fraîcheur, on sent qu'elle a été exécutée avec joie, on imagine sans peine l'artiste à son chevalet dans le jardin fleuri au bord du lac de Thoune. Ce lac, au printemps, en automne, et toute cette floraison radieuse de lys, de tulipes, de glaïeuls, de roses trémières de tournesols, « ces vignes dorées sur leur coteau », paysages et fleurs, partout l'air circule, partout cette même interprétation sereine. Ajoutons qu'il y a un beau portrait du professeur Bugnion et une superbe Bernoise en costume.

En complément exquis de ces impressions d'art: les morceaux de piano et de violon exécutés par M^{lle} Marguerite de Siebenthal, qu'on eut la grande jouissance d'entendre. La très jeune artiste a déjà derrière elle trop de brillants succès pour qu'il soit nécessaire de rappeler ici sa virtuosité sur les deux instruments. Mais on ne saurait assez dire combien fut gracieux l'accueil fait aux invités par les directrices du « Geneva College » secondées par un essaim de charmantes jeunes filles. PENNELLO.



Les femmes et les livres

Voyageuses et journalistes

II. 1

Andrée Viollis

Andrée Viollis, qui fait partie de l'éblouissante équipe des grands journalistes modernes; Andrée Viollis, la voyageuse qui, sans connaître la peur, traversa seule la Russie, en pleine famine, fit son métier sous le bombardement de Shanghai par les Japonais, ou dans une ville de l'Afghanistan assiégée par les révolutionnaires, vient d'écrire ce livre hallucinant, réquisitoire contre certain système de colonisation prétendant diviser les êtres en deux races distinctes, l'une supérieure, l'autre inférieure.

Indochine, S. O. S.² est le procès de la

¹ Voir le premier article de cette série consacré à notre compatriote Ella Maillart. (*Mouvement*, N° 493.)

² ANDRÉE VIOLLIS: *Indochine, S. O. S.*, avec préface d'André Malraux. Editions de la N. R. F., Gallimard, Paris; 15 fr. franc.

barbarie administrative possible seulement dans une contrée où la masse est méprisée par ceux qui l'administrent. Les opinions politiques de l'auteur penchent assez fortement, je crois, vers la gauche, mais nous n'avons pas à en tenir compte ici. Il s'agit, en effet, d'une journaliste attachée à une mission officielle et qui, l'honneur de sa profession par sa probité aussi bien que par son talent, suit voir, et nous faire voir, les réalités, même derrière les apparences les plus séduisantes.

Vers la fin de 1931, elle accompagne donc M. Paul Reynaud, alors ministre français des Colonies, dans une mission d'étude en Indochine. Elle n'a pas sollicité cet honneur. Elle n'a jamais suivi de ministre en voyage et elle ne sait pas, en outre, si elle a la fibre très coloniale. Mais deux livres ont paru: *Viet-Nam* de Roubaud et *les Janniers* de Paul Monet, qui l'ont vivement intéressée, voire émue, et elle n'est pas fâchée d'aller vérifier sur place la justesse de leurs attaques contre la colonisation française en pays jaune.

Disons tout de suite que le ministre parti, ainsi qu'il l'a dit, non pas en tournée de parade, mais en médecin en quête de remèdes, se « dégonfla » assez vite. Après avoir dit à Andrée Viollis qu'il comptait beaucoup sur elle pour lui fournir les renseignements qui pourraient décider de ses réformes, car il sait trop qu'on essaiera de lui cacher bien des choses, après lui avoir confié la mission de connaître les griefs, les revendications et les espérances des nationalistes indochinois, il semble peu à peu craindre les révélations. La fatigue aidant, il ne réagit plus. On le cham-

bre. Il semble moins désireux d'entendre les renseignements demandés à la journaliste...

Les notes de l'enquête d'Andrée Viollis ne furent pas publiées tout de suite, à cause de diverses circonstances. Mais, en 1933, après le procès d'Hanoï qui se termina par l'acquiescement de cinq soldats, convaincus d'avoir torturé puis assassiné onze Annamites, sur l'ordre des autorités civiles, elle attendit, quoique révoltée, les mesures gouvernementales qui jamais ne vinrent. Des Annamites furent encore exécutés, d'autres et par milliers pourrissent encore dans des geôles dont la reporter, qui les a visités, connaît l'horreur. Le voyage du ministre n'a pas diminué la misère et la famine des paysans, qui, écrasés de trop lourds impôts, s'insurgent. Bref, aucune réforme sérieuse n'est née de l'enquête gouvernementale, et c'est pourquoi Andrée Viollis a sorti ses notes de son tiroir. Publiées en partie dans la revue *Esprit*, elles parurent enfin en livre à la fin de 1936.

D'abord, que sont et que veulent ces nationalistes que l'on traque, emprisonne et exécute? « On nomme indistinctement communistes, en Indochine, nous explique M^{me} Viollis, non seulement les nationalistes désireux de voir appliquer dans leur pays les principes démocratiques, mais encore les miséreux qui supplient qu'on leur vienne en aide, et tous ceux qui, pour une raison quelconque, n'ont pas le don de plaire à l'administration ou à la police... » Le régime est tel, a-t-on écrit, qu'il est difficile de concevoir qu'un Annamite courageux soit autre chose qu'un révolutionnaire.

Andrée Viollis est un des très rares journalistes encore indépendants de la presse française de grande information, peut-on lire dans *Esprit*. Se défendant de faire œuvre antifrançaise en dénonçant les effroyables abus sans s'étendre sur les bienfaits de l'œuvre colonisatrice en Indochine, elle demande cependant en quoi les nouvelles routes et voies ferrées sont utiles à l'indigène rivé dans son village par la misère et la difficulté de se procurer un passeport? et aussi pourquoi les moyens de transport n'ont même pas servi à apporter dans les régions de l'Annam atteintes par une terrible famine les stocks de riz accumulés au Tonkin et en Cochinchine, sans espoir de vente ni d'exportation?

Quelques-unes des pages les plus éloquentes de *Indochine, S. O. S.* décrivent justement les affres des paysans affamés et l'aide plutôt maigre qui leur est apportée. Le lecteur, qu'il combatte ou non la position d'Andrée Viollis contre le fait colonial, comprend très bien que les misérables Annamites soient une proie de choix pour quiconque exploite la situation dans des buts politiques. Le peuple d'Annam est cruel, paraît-il, habitué depuis longtemps à être traité sans pitié par ses empereurs et ses chefs, et une indulgence trop grande de la part du gouvernement français passerait à ses yeux pour de la faiblesse. Aussi, ce que réclame notre enquêteuse, c'est la punition, la répression quand il le faut, mais une répression qui ne serait ni aveugle, ni injuste.

Or, les sentences prononcées contre les Annamites sont manifestement injustes: en té-